

## **RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION AU PROGRAMME D'ÉTUDES EN SCIENCES, LETTRES ET ARTS (700.A0)**

**Adopté par le conseil d'administration le 28 mars 2007  
et modifié le 10 juin 2009**

### **PRÉAMBULE**

En vertu des dispositions de l'article 19 e) de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) et du Règlement relatif à l'admission à un programme d'études du Collège, le présent règlement vise à déterminer les conditions particulières d'admission des étudiants au programme intégré d'études préuniversitaires conduisant à un diplôme d'études collégiales en sciences, lettres et arts.

### **ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, on entend par :

« Collège » :	le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières;
« candidat » :	toute personne présentant une demande d'admission au Collège;
« étudiant » :	toute personne admise dans un programme d'études;
« enseignement secondaire » :	enseignement dispensé selon le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (D. 651-2000, 00-06-01) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (D. 652-2000, 00-06-01) du Québec;
« moyenne générale » :	moyenne générale des résultats scolaires du secteur régulier du niveau d'enseignement secondaire ;
« français de 5 <sup>e</sup> secondaire » :	langue d'enseignement de français de 5 <sup>e</sup> secondaire prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement sur le régime des études collégiales;

« mathématiques, physique et chimie » : matières de 5<sup>e</sup> secondaire établies par le ministre à titre de conditions particulières d'admission dans ce programme.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ADMISSION**

Pour être admissible à ce programme, en plus de se conformer au Règlement relatif à l'admission à un programme d'études du Collège, un candidat doit au moment de son admission :

2.1 avoir une moyenne générale d'au moins 80%

2.2 avoir une moyenne :

- en français de 5<sup>e</sup> secondaire d'au moins 80%
- en mathématiques, physique et chimie d'au moins 75%

Nonobstant l'obligation d'obtenir un pourcentage minimal pour l'ensemble des matières mentionnées, un candidat pourrait être jugé admissible en fonction d'un ou des éléments suivants :

- selon l'appréciation globale du dossier scolaire;
- selon l'écart aux pourcentages et le nombre de cours en cause. Ces paramètres étant adoptés par le comité de programme;
- sur avis émis par un comité constitué de l'aide pédagogique individuel responsable du programme ou d'une personne tenant lieu, du coordonnateur du programme et de représentants disciplinaires associés aux matières énumérées.

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Le candidat ne provenant pas du secteur régulier de l'enseignement secondaire pourrait être admissible si on juge son dossier équivalent aux éléments cités à l'article 2.

## **ARTICLE 4 – PROCÉDURES**

La direction adjointe au cheminement scolaire établit et modifie au besoin les procédures nécessaires à l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS**

Le directeur des études est responsable de l'application du présent règlement et de sa révision.

## **ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.